



ARRETE N°2022-75-POL-T

Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation taurine, « Abrivado & Enciéro ».

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la circulaire du 14 Avril 2022 de Monsieur le Préfet relative à la sécurité des fêtes votives ;

Vu la circulaire préfectorale du 20 mai 2009 relative aux manifestations taurines se déroulant dans le département de l'Hérault ;

Vu la demande d'utilisation du domaine public communal, sur la commune de Saint-Jean-de-Védas par Monsieur Denis HERVET, Président de l'association, « CLUB TAURIN L'ENCIERRO » ;

Considérant la demande d'organiser des manifestations taurines, sur la commune de Saint-Jean-de-Védas du Président de l'association, « CLUB TAURIN L'ENCIERRO »;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en raison de la manifestation taurine qui se déroulera le samedi 24 Septembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation temporairement des véhicules afin de prendre toutes organisations nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de cette manifestation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « CLUB TAURIN L'ENCIERRO » est autorisée à occuper temporairement le domaine public dans le but d'organiser une manifestation taurine d'Abrivado & Enciéro le samedi 24 Septembre 2022 sur les rues suivantes :

- Rue des Prés
- Rue des Pommiers

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de service et de sécurité est interdit le samedi 24 Septembre 2022 de 17h00 à 20h00, sur les rues suivantes :

- Rue des Prés
- Rue des Pommiers

La circulation de tous véhicules, sauf véhicules de service et sécurité est interdite le samedi 24 Septembre 2022 de 17h00 à 20h00 sur les rues suivantes :

- Rue des Prés
- Rue des Pommiers
- Impasse des Arènes

Avant chaque départ, le manadier et les organisateurs doivent s'assurer qu'aucun obstacle susceptible de gêner la manifestation n'est présent sur la voie publique. Le public devra être informé du début et de la fin de chacune de ces manifestations par un signal sonore. Il sera, par ailleurs, également informé des risques par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : L'association « CLUB TAURIN L'ENCIERRO » est autorisée à organiser des jeux taurins sur le site des Arènes Municipales située rue des Prés, le samedi 24 Septembre 2022.

ARTICLE 4 : Compte tenu du caractère temporaire de cette réglementation, un dispositif de sécurité est mis en place par les services techniques de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas et par les organisateurs au droit de toutes les intersections et des parties routières concernées par le parcours dans le village.

ARTICLE 5 : L'association « CLUB TAURIN L'ENCIERRO » doit s'assurer que le parcours est correctement fermé et que les spectateurs ne puissent ignorer la manifestation :

- « Signal sonore », 3 minutes avant le départ,
- « Signal sonore » après la manifestation.

Un élu, les services techniques ou la Police Municipale peuvent également s'assurer de la sécurité du parcours.

ARTICLE 6 : Pendant cette manifestation, sous la responsabilité des organisateurs, un itinéraire de déviation des véhicules dûment signalé est mis en place pour les véhicules non-résidents désirant traverser la commune.

ARTICLE 7 : Le matériel de signalisation et les modalités d'information du public relatifs aux mesures de sécurité sont détaillés ainsi qu'il suit :

Matériel de signalisation :

- Le parcours est balisé par des barrières de type « beaucairoises », attachées entre elles par des colliers ou des chaînes pour éviter leur déplacement.
- Le nombre de ces barrières est déterminé par les employés municipaux qui les disposent aux intersections, afin que les bénévoles de l'association puissent les mettre en place dans les règles et conditions respectueuses d'une utilisation conforme à la destination du matériel et à la sécurité des spectateurs.

Diffusion d'informations :

- Monsieur Denis HERVET doit veiller à avertir la population qu'un lâcher de taureaux va avoir lieu.
- Accompagné des gardians, des manadiers et des organisateurs, Monsieur Denis HERVET veille à la bonne fermeture du parcours et à la présence des bénévoles à toutes les intersections.
- Lorsque ces opérations sont vérifiées, Monsieur Denis HERVET peut émettre le signal sonore, commencer le lâcher de taureaux et se posteront aux endroits les plus sensibles du parcours.
- Les mineurs sont placés sous la responsabilité d'un adulte responsable.

A la fin de la manifestation, et seulement lorsque la vérification des taureaux rentrés dans le camion a été faite, le signal sonore peut avoir lieu.

ARTICLE 8 : L'usage des pétards par le public est strictement interdit.

Il est également interdit de gêner les chevaux et les cavaliers ou d'avoir des gestes agressifs envers les taureaux en dehors des gestes qui consistent à les arrêter. Les feux, fumigènes, barrages de cartons, jets de pétards, branches et autres objets et matériaux susceptibles de gêner les cavaliers ou taureaux sont interdits.

ARTICLE 9 : Le public devra se tenir derrière les barrières de sécurité mise en place aux endroits les plus sensibles.

ARTICLE 10 : Une ambulance est présente pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : L'association « CLUB TAURIN L'ENCIERRO » de Saint-Jean-de-Védas est seule autorisée, à organiser différentes manifestations taurines : Abrivado & Enciéro.

Les manadiers doivent fournir leur licence, leur attestation d'assurance responsabilité civile ainsi que celles de leurs cavaliers.

Le jour de la manifestation le détenteur des animaux peut présenter aux autorités compétentes le passeport individuel de chaque animal, complété de son attestation sanitaire ou un document original signé de la Direction Départementale des Services vétérinaires du département d'origine pour les élevages en protocole dérogatoire concernant la tuberculose bovine.

ARTICLE 12 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le vendredi 16 Septembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

